

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Décret n° du

relatif aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains évènements familiaux et à l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant dans la fonction publique

NOR : CPAF2012899D

Publics concernés : les fonctionnaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les agents contractuels de droit public, les ouvriers de l'État et les personnels médicaux et pharmaceutiques des trois versants de la fonction publique.

Objet : détermination de la liste et des modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains évènements familiaux ainsi que de l'aménagement horaire pour allaitement dans la fonction publique et la magistrature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa date de publication.

Notice : le décret détermine la liste et les conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Il fixe également les modalités d'octroi de l'aménagement horaire pour allaitement. Il précise enfin les effets de ces autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires sur la situation administrative de l'agent public.

Référence : le présent décret, pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3142-1-1 ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 21 et 32, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 45 et 46 ;

Vu le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 relatif au statut particulier des médecins contractuels de santé scolaire ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du [date] ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique du [date] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé du [date] ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents publics suivants :

- 1° Les fonctionnaires en activité relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Les agents contractuels de droit public régis par le décret du 17 janvier 1986, le décret du 15 février 1988 et le décret du 6 février 1991 susvisés ;
- 3° Les personnels médicaux et pharmaceutiques régis par le code de la santé publique ;
- 4° Les ouvriers de l'Etat régis par le décret du 5 octobre 2004 susvisé.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE ET A CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2

Les autorisations spéciales d'absence listées au chapitre II du présent titre sont exclusives de toute autre autorisation spéciale d'absence accordée au titre de la parentalité ou des événements familiaux.

Pour bénéficier de ces autorisations spéciales d'absence, l'agent public adresse une demande écrite au chef de service, à l'autorité territoriale ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il dépend. L'agent public fournit les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de ses droits.

Article 3

Les autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 7, 8, 10, 12, 13, 15 et 16 sont accordées de droit. Les autres autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Article 4

Les durées prévues aux articles 13 et 15 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 16 peuvent être majorées de deux jours au plus lorsque le temps de trajet entre le domicile principal de l'agent public et le lieu où se déroule l'évènement le justifie.

Article 5

Les autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 16 peuvent être utilisées par journée ou par demi-journée et de manière continue ou discontinue.

Les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 12, 13, 14, 15 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 16 sont prises au plus tard dans le mois suivant l'évènement les justifiant. Les autres autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celle prévue au dernier alinéa de l'article 16, sont prises le jour où l'évènement les justifiant intervient.

Les autorisations spéciales d'absence non prises par l'agent public ne peuvent donner lieu ni à une récupération, ni à une indemnisation, ni alimenter son compte épargne temps.

Article 6

Le temps d'absence occasionné par les autorisations spéciales d'absence est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel, à rémunération et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Le temps d'absence occasionné par les autorisations spéciales d'absence ne génère pas de jours de réduction du temps de travail.

CHAPITRE II

LISTE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉES A LA PARENTALITÉ ET À CERTAINS ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Article 7

L'agent public en état de grossesse bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus aux articles R. 2122-1 à R. 2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

L'agent public conjoint d'une femme enceinte ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre à trois au plus des examens médicaux obligatoires précités.

Article 8

L'agent public bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique, bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour chacun des actes médicaux nécessaires à cette assistance médicale à la procréation.

L'agent public conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre à trois au plus des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.

Article 9

L'agent public en état de grossesse peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre à l'entretien prénatal précoce ainsi qu'aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité lorsqu'ils ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de service.

L'agent public conjoint d'une femme enceinte ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre à l'entretien prénatal précoce et à deux au plus des séances de préparation à la naissance et à la parentalité lorsqu'ils ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de service.

Article 10

Si son état de santé le justifie, l'agent public bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence à raison d'une heure par jour à compter du premier jour de son troisième mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé pour maternité.

Article 11

L'agent public devant s'absenter pour assurer momentanément la garde de son enfant de moins de seize ans ou pour le soigner peut bénéficier, chaque année, d'une autorisation spéciale d'absence égale à trois jours. La durée de cette autorisation spéciale d'absence est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si l'agent public assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

Article 12

L'agent public bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de deux jours à l'occasion de l'annonce de la survenue d'un handicap chez son enfant.

Article 13

L'agent public bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours à l'occasion de son mariage ou de la signature d'un pacte civil de solidarité.

Article 14

L'agent public peut bénéficier également d'une autorisation spéciale d'absence d'un jour à l'occasion du mariage de son enfant.

Article 15

L'agent public bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence :

- 1° De trois jours en cas de décès de son conjoint, de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il vit maritalement ;
- 2° De trois jours en cas de décès de son père, de sa mère, d'un beau-père ayant eu l'agent public à sa charge effective et permanente ou d'une belle-mère ayant eu l'agent à sa charge effective et permanente ;
- 3° De trois jours en cas de décès d'un frère ou d'une sœur ;
- 4° D'un jour en cas de décès d'un ascendant ou d'un descendant qui n'est pas mentionné au 2° et à l'article 16.
- 5° De cinq jours en cas de décès d'une personne dont l'agent public a eu la charge effective et permanente.

Article 16

L'agent public bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès de son enfant.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, l'agent public bénéficie, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours. Cette autorisation spéciale d'absence complémentaire peut être fractionnée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 3142-1-1 du code du travail et est prise dans un délai d'un an à compter du décès.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT HORAIRE POUR ALLAITEMENT DE L'ENFANT

Article 17

Pendant une année à compter du jour de la naissance, l'agent public allaitant son enfant peut bénéficier, sous réserve des nécessités du service, d'un aménagement horaire.

L'aménagement horaire est réparti, par accord entre l'agent public et le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les heures de service non fait au titre de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant donnent lieu à récupération par l'agent public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 18

I. - Le 3° de l'article R.* 444-109 du code des communes est abrogé.

II. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 8° de l'article R. 6152-35, le 8° de l'article R. 6152-227 et le 1° de l'article R. 6152-519-1 sont abrogés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article R. 6152-419 est supprimé.

III. - L'article 18 du décret du 27 mars 1973 susvisé est abrogé. Ce décret peut être modifié par décret.

IV. - Le 7° de l'article 26-7 et le c de l'article 33 du décret du 24 février 1984 susvisé sont abrogés.

V. - Le 3° de l'article 40 du décret du 24 janvier 1990 susvisé est abrogé.

VI. - L'article 27-1 du décret du 6 mai 1995 susvisé est abrogé.

Article 19

Le présent décret, à l'exception de l'article 11, entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa date de publication au titre des évènements intervenant à compter de cette date.

L'article 11 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'article 11 entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020 pour les personnels dont le temps de travail est calculé sur l'année scolaire ou universitaire.